

RECOMMANDATION DU 21 AVRIL 1989 RELATIVE AU STAGE

Telle que modifiée le 26 juin 2015 et le 18 décembre 2015.

La présente recommandation est émise conformément à l'art 3, 2e alinéa du Règlement de déontologie, approuvé par A.R. du 18 avril 1985 (M.B, 8 mai 1985).

Préliminaires

La recommandation relative au stage du 21 avril 1989 faisait suite à la procédure de modification du règlement de stage initiée par l'Ordre. Cette recommandation, établie conformément à l'art. 3 (2e alinéa) de l'AR du 18 avril 1985, mérite aujourd'hui d'être modifiée au regard de l'évolution de la profession.

Recommandation

1) Philosophie du stage

Le stage est institué par la loi du 26 juin 1963 (Chapitre IV) et défini par A.R. du 13 mai 1965 approuvant le Règlement de stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes. Il assure le complément d'information et de formation pratique exigé. Ce stage s'effectue sous la direction d'un maître de stage autorisé, pendant une période légalement déterminée.

Pendant son stage, le stagiaire aura l'occasion, sous la tutelle de son maître de stage, d'être confronté aux différents aspects de la profession afin de le rendre apte à assumer toutes ses responsabilités professionnelles. Cette capacité sera évaluée en fin de stage par le Conseil de l'Ordre. Le cas échéant, la procédure ainsi définie sera adaptée aux directives européennes.

2) Modalités de stage

- Durée du stage

La durée normale du stage est fixée par l'article 50 de la loi du 26 juin 1963. Toute modification de la durée du stage est strictement limitée dans son application par les articles 51 et 52 de ladite loi. Les périodes de stage à prendre en considération sont évidemment celles où il s'est effectué de façon valable.

- L'interruption

Le stage peut être interrompu; cette interruption est constatée par le Conseil.

Elle n'est admise qu'en cas de force majeure; elle ne constitue nullement une sanction. Cependant, une telle période ne peut être comptabilisée pour la durée de stage. Elle maintient le stagiaire sous le contrôle du Conseil de l'Ordre qui fixe les limites et les modalités d'exercice de son activité professionnelle pendant cette période. Ce pourrait être par exemple pour l'achèvement d'un travail commencé. Cet exercice d'activité sera toujours limité dans le temps. L'avis préalable du Conseil est requis. Les périodes d'interruption doivent nécessairement être de courte durée et ne peuvent être admises qu'à titre exceptionnel.

- **L'omission**

L'omission de la liste des stagiaires est prévue à l'art. 7 du règlement de stage; elle ne constitue pas en soi une sanction disciplinaire, mais est la conséquence du constat qu'un stagiaire ne remplit plus les conditions légales de stage.

L'omission n'est, en principe, décidée qu'à la demande expresse du stagiaire (art. 12 du règlement d'ordre intérieur); en l'absence d'une telle demande, le Conseil se doit de rappeler au stagiaire ses devoirs en la matière. S'il n'est pas donné suite à ce rappel, le Conseil devra, de sa propre initiative, statuer sur l'omission du stagiaire tout en suivant les procédures habituelles en matière de discipline. Cette procédure permet au Conseil d'éviter de devoir prendre une sanction disciplinaire envers un jeune confrère.

L'omission ôte au Conseil tout pouvoir sur le stagiaire; elle prive le stagiaire du droit à l'exercice de la profession.

L'omission prend fin dès que l'Ordre a pu prendre acte du fait que le stagiaire remplit à nouveau les conditions légales de stage.

- **Les sanctions**

En cas de prestations jugées insuffisantes, ou lorsque le stage ne se déroule pas dans les conditions imposées, le Conseil de l'Ordre peut refuser de le valider totalement ou partiellement. Il peut infliger une sanction disciplinaire tant au stagiaire qu'au maître de stage, comme prévu à l'article 24 de l'A.R. du 13 mai 1965. Il est opportun d'attirer l'attention du stagiaire sur le fait que, comme tout membre de l'Ordre, il doit se conformer à l'application du règlement de déontologie et peut donc encourir les sanctions prévues par ce règlement.

3. Relations entre le maître de stage et le stagiaire

Le maître de stage doit veiller au bon déroulement du stage; il se doit d'être un soutien moral pour le stagiaire. Celui-ci doit toujours pouvoir lui demander conseil. Le maître de stage se doit de prendre en charge la formation professionnelle du stagiaire. Il lui apporte son expérience professionnelle et la lui transmet. Il lui donne la possibilité de participer à toutes les étapes de la vie professionnelle: le travail de bureau, le chantier, les contacts avec les administrations, avec les maîtres d'ouvrage, les fabricants, les fournisseurs, les différents corps de métier, etc. Le maître de stage doit encourager le stagiaire à parfaire son apprentissage en lui donnant la possibilité de participer aux activités organisées par l'Ordre, les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement.

Le maître de stage n'est pas responsable des actes professionnels personnels de

son stagiaire; il se doit néanmoins d'aider ce dernier dans ses débuts dans la profession.

Le contrat de stage sera conforme au modèle fixé par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par le Ministre des Classes Moyennes conformément à l'article 13 du règlement de stage.

Sauf accord des parties, il peut être mis fin unilatéralement au contrat de stage moyennant un préavis d'un mois.

4. Relations entre le maître de stage et l'Ordre

L'architecte, qui souhaite devenir maître de stage ou le redevenir, doit s'engager à assumer le complément de formation du stagiaire à la pratique professionnelle.

Si la loi ne limite pas le nombre de stagiaires par maître de stage, il est cependant impérieux que ce dernier puisse remplir valablement son rôle vis-à-vis du stagiaire. Sollicités, il appartiendra aux Conseils provinciaux de juger, cas par cas et après information, de l'opportunité d'admettre plusieurs stagiaires.

Le maître de stage est tenu de contresigner tous les documents que le stagiaire, dans le cadre de son stage, se doit d'envoyer au Conseil, citons: le contrat de stage, la fiche de stage mensuelle.

Le maître de stage fera également parvenir tous les six mois un rapport de synthèse au Conseil.

En outre, il est tenu de prévenir immédiatement son Conseil de tout changement intervenu dans ses rapports avec son stagiaire: interruption de stage, changement de statut, fin de stage, incapacité de poursuivre le stage.

5. Liste des maîtres de stage

Afin de faciliter les démarches du stagiaire dans la recherche d'un maître de stage, chaque Conseil de l'Ordre constituera une liste des maîtres de stage sur laquelle figureront d'une part, les maîtres de stage ayant la charge effective d'un stagiaire et d'autre part, les architectes remplissant les conditions pour être maître de stage et ayant informés le Conseil de leur souhait de figurer sur cette liste.

6. Relations entre le stagiaire et l'Ordre

Dès son inscription sur la liste des stagiaires, le stagiaire est soumis à l'autorité du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil approuve les dates de début et fin de stage. Lors de l'inscription d'un stagiaire, le Conseil notifie la date de début de stage dont il sera tenu compte lors de l'évaluation finale. La date de fin de stage sera retenue pour autant que le Conseil ait validé le stage.

En temps utile, le stagiaire introduira sa demande de certificat de fin de stage. Il est

en droit d'introduire simultanément sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre où il est inscrit. Il pourra ainsi continuer à exercer la profession.

Le stagiaire est également tenu de prévenir immédiatement son Conseil de chaque changement intervenu dans ses rapports avec son maître de stage: interruption de stage, changement de statut, manquements dans l'exécution du contrat de stage, etc.

Le stagiaire remplit régulièrement les fiches mensuelles qu'il enverra à son Conseil. Ces fiches doivent être contresignées par le maître de stage.

De même, il enverra tous les six mois un rapport semestriel à son Conseil.

7. Lieu où le stage se déroule

Le stage s'effectue en principe au lieu où s'exerce l'activité professionnelle du maître de stage.

Toute exception à cette règle générale requiert l'accord préalable du Conseil. Ce dernier doit, en tout moment, être en mesure de contrôler valablement le stage. En aucun cas, le lieu de stage ne pourra être le domicile, la résidence ou le bureau du stagiaire.

8. Contrôle de stage

Chacun des Conseils provinciaux installe une commission « Stage », il en détermine le nombre de membres effectifs et suppléants. Cette commission a pour mission le contrôle du stage.

Le stage est soumis à deux contrôles par an. Il serait souhaitable que l'un de ces contrôles au moins ait lieu dans les bureaux du maître de stage; l'autre peut avoir lieu à l'endroit choisi par le Conseil. Le stagiaire et le maître de stage ne peuvent se soustraire à ces contrôles.

Pour remplir sa mission, la commission dispose du dossier administratif du Conseil provincial. Il peut consulter le dossier personnel du stagiaire ainsi que celui du maître de stage.

Le dossier administratif du Conseil provincial comprend:

- la fiche de stage reprenant les coordonnées du stagiaire et les étapes du stage;
- une copie du contrat de stage;
- les fiches mensuelles complétées par le stagiaire, relatant le travail journalier et contresignées par le maître de stage;
- les rapports semestriels de synthèse rédigés par le maître de stage;
- les rapports semestriels de synthèse rédigés par le stagiaire;
- les rapports de contrôle de stage.

Les dossiers personnels :

Le maître de stage et le stagiaire constituent chacun un dossier de stage. Il contiendra :

- une copie du contrat;
- une copie des fiches mensuelles;
- une copie des rapports semestriels;
- l'horaire des prestations;
- les fiches afférentes aux rémunérations;
- tout autre document jugé utile.

9. Travail professionnel hors stage

Importance du travail privé du stagiaire

Le stagiaire qui accepte une mission personnelle doit avoir suffisamment d'expérience, de moyens et de temps pour la mener à bien. En aucun cas, l'acceptation de missions personnelles ne peut nuire à la qualité du stage. En fait, le stagiaire ne devrait contracter un travail privé qu'à titre exceptionnel.

Seulement dans ces conditions, le stagiaire peut s'associer temporairement avec un architecte autre que son maître de stage. Une telle association devra cependant faire l'objet d'une convention approuvée préalablement par le Conseil de l'Ordre.

10. Rémunération du stage

Le stage est rémunéré.

Le contrat de stage soumis au Conseil de l'Ordre stipulera le montant de l'indemnité. La rémunération du stage doit répondre aux conditions posées à l'article 12, 1er et 2ème alinéas, du Règlement de déontologie. Tout litige quant à l'indemnité du stage est du ressort du Conseil de l'Ordre.

11. Stages non traditionnels

On entend des prestations exécutées dans des disciplines se rapportant directement aux activités de l'architecte. De tels stages non traditionnels ne seront pris en considération qu'une seule fois pendant la durée du stage et pour une période de six mois maximum.

Chaque stage non traditionnel forme un cas d'espèce. L'approbation préalable du Conseil est requise. Le stage devra être supervisé par un maître de stage.

12. Les assurances

L'article 15 du Règlement de déontologie oblige l'architecte stagiaire qui assume des responsabilités professionnelles à titre privé, à souscrire une assurance qui les couvre.

D'autre part, le maître de stage se doit de couvrir ses responsabilités civiles tant en matière d'assurance professionnelle qu'en matière d'assurance accidents pour ce qui est des stagiaires qui agissent pour son compte.

13. Dispositions finales

La présente Recommandation annule et remplace les recommandations (« directives complémentaires au Règlement de Stage ») relatives au règlement de stage approuvées en séances du 19 décembre 1980 et du 27 mai 1983, reconduites en mai 1985.

La présente recommandation entre en vigueur au 01.09.1989